

# **STATUTS DE IBO**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Eric Estampes-Barthélemie 389 Chemin d'Empelat 31530 LASSERRE ,  
Madame Anne-Marie Pugens 2 Rue des Gachots 31490 LEGUEVIN,  
Monsieur Serge Cardeilhac 2 Rue des Gachots 31490 LEGUEVIN  
Monsieur Maurice Salmon 8 impasse de la bergerie 31170 TOURNEFEUILLE  
Madame Christelle Bru 16 chemin du sang du serp apt A229 31200 TOULOUSE  
Monsieur Gérard Soubiran 37 rue des orpeillieres 31200 TOULOUSE  
Monsieur Alain Seynaeve 14 Rue de l'acacia 32360 JEGUN  
Monsieur Francis Laporte 6 allée de l'oratoire 31770 COLOMIERS  
Madame Michelle Coëdel 5 Rue Aristide Maillol 31700 BLAGNAC  
Madame Martine Lacayo 4 Rue Principale 31820 PIBRAC  
Madame Carole Larue 37 Avenue de la République 31530 LEVIGNAC  
Monsieur Henri Teisseyre 7 Avenue Vincent Auriol 31600 MURET

**Il a été créé une association ci-dessous dénommée « IBO» qui est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts :**

## **Article 1 – Objet**

L'association a pour but de favoriser, promouvoir et développer des actions, activités et formations relatives à la photographie.

Elle se donne comme objectif principal la promotion et la dynamisation de l'Art Photographique en Midi Pyrénées en favorisant :

- l'organisation d'expositions dans des lieux très divers à la rencontre du public
- les échanges entre photographes par des réunions périodiques et par Internet.

## **Article 2 – Durée– Sièges social**

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est établi chez Madame Anne Marie Pugens 2 Rue des gachots 31490 Leguevin, il pourra être déplacé sur simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

## **Article 3 – Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs dits adhérents : Sont membres actifs les personnes physiques et morales qui ont réglé leur cotisation annuelle.
- Membre d'honneur : Sont membres d'honneur les personnes physiques qui sont dispensées de cotisation pour services rendus à l'association et reconnus par celle-ci en assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui ont versé la somme minimale de 100 euros en sus de leur cotisation annuelle.

## **Article 4 – Admission**

L'admission dans l'association est autorisée par le bureau.

#### **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Décès.
- Non renouvellement du paiement de la cotisation annuelle.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après convocation de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant le motif de la radiation envisagée, suivi d'un entretien contradictoire et individuel.

#### **Article 6 – ressources**

Les ressources de l'association sont assurées par :

- des cotisations.
- la participation des membres bienfaiteurs en sus de leur cotisation.
- des subventions accordées par des organismes officiels
- des participations privées
- des dons manuels
- des recettes en rapport avec ses activités, qu'elle peut légalement réaliser.

#### **Article 7 – Responsabilité**

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements par elle souscrits, seul le patrimoine de l'association en répondant.

Les membres du bureau et du conseil d'administration sont responsables de la gestion de l'association, sous réserve de(s) faute(s) accomplie(s) durant leur mandat et reconnue(s) devant une juridiction.

#### **Article 8 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de 12 membres élus par l'assemblée générale à bulletins secrets et à la majorité absolue pour 3 années.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles à l'issue de leur mandat. Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association à jour de cotisation et majeur à la date de l'élection.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans, les premiers administrateurs sortants étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs remplaçant(s) provisoire(s). Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la première assemblée générale suivante.

Le mandat des remplaçants définitifs prend fin à la date où aurait pris fin le mandat de l'administrateur remplacé.

Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs, dans la limite des attributions propres au bureau, de l'objet social de l'association et des décisions incombant aux assemblées générales en vertu des présents statuts.

Le conseil autorise le bureau à effectuer les actes d'administration portant sur le patrimoine de l'association et peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année, sur convocation de son président ou à la demande du quart des administrateurs.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par ses membres. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui serait consécutivement absent sans excuse à plus de deux réunions du conseil d'administration sera de plein droit considéré comme démissionnaire.

#### **Article 9 – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau, renouvelable chaque année, composé, au minimum, d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, tous rééligibles. D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être chargés de fonctions précises au sein du Bureau. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice.

#### **Article 10 – Rémunération**

L'exercice d'un mandat dans l'association est bénévole.

Les frais exposés pour l'accomplissement des tâches inhérentes au dit mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif et selon le barème en vigueur dans l'association, le cas échéant.

#### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au mois de Juin et rassemble tous les membres de l'association sur convocation du président, quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial, sans qu'un membre ne puisse détenir plus de 5 pouvoirs.

Il est élargé une feuille par les personnes présentes à l'assemblée : elle établit la liste des membres présents et représentés (annexer les pouvoirs des membres représentés).

Les rapports sur la situation morale et financière sont soumis à son approbation ainsi que le budget et les projets pour l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité absolue et à bulletins secrets (ou à main levée si aucun des membres présents ne s'y oppose). Les membres du conseil d'administration sont élus dans les mêmes conditions.

#### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie pour régler une question grave, importante et urgente, ou pour procéder à des modifications statutaires ou à la dissolution de l'association. Elle est réunie sur convocation du Président, après avis du Conseil d'Administration. La moitié plus un des membres de l'association peut exiger la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, ayant un objet bien défini, en adressant une lettre commune au Président.

Cette Assemblée ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Les votes ne seront acquis qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, après défalcation des abstentions.

#### **Article 13 – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut édicter un règlement intérieur qui est approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement a vocation à définir les règles internes à respecter dans l'association.

**Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale à la majorité *absolue*, cette même assemblée nomme un ou plusieurs liquidateur(s) amiables.

Le patrimoine de l'association, s'il en est, est alors dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs association(s), que l'assemblée générale choisit parmi les associations déclarées poursuivant un objet social similaire à celui poursuivi par l'association dissoute.

En aucun cas, les membres associés ne pourront recevoir, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

**Article 15 – Formalités déclaratives**

Les sociétaires donnent mandat au président du bureau à l'effet d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité qui seraient enjointes par la loi ou le règlement pour l'obtention de la personnalité morale par l'association.

Fait à Toulouse, le 16 sept. 05

En 2 exemplaires originaux

Le président

Le secrétaire